

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bernatchez a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 1674-95 du 20 décembre 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Pierre-Michel Fontaine, biologiste, chargé de projet en milieu nordique au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommé à compter des présentes, membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Denis Bernatchez;

QUE monsieur Pierre-Michel Fontaine soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,
GÉRARD BIBEAU

50206

Gouvernement du Québec

Décret 640-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Claire Bolduc a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 721-2006 du 8 août 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Josée Brazeau, biologiste au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée, à compter des présentes, membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James en remplacement de madame Claire Bolduc;

QUE madame Josée Brazeau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50207

Gouvernement du Québec

Décret 641-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec concernant un processus de discussion, appelé « Niganita' suatas' gl IIsutaqann ».

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales en matière d'affaires autochtones préconisent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et une participation plus importante de celles-ci à leur développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE la nation micmaque du Québec s'est adressée aux gouvernements du Québec et du Canada afin de mettre en place un processus de discussion;

ATTENDU QUE ce processus de discussion permettra aux parties de poursuivre leur dialogue afin d'établir les sujets d'intérêt commun pouvant faire l'objet d'une négociation ultérieure;

ATTENDU QUE le Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec ont convenu d'un projet d'entente concernant un processus de discussion appelé «Niganita'suatas'gl Ilsutaqann» qui signifie «la réflexion avant la décision»;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et la nation micmaque du Québec concernant un processus de discussion appelé «Niganita'suatas'gl Ilsutaqann», dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50208

Gouvernement du Québec

Décret 642-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination du président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage

ATTENDU QUE le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage a été institué conformément à l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *e* de l'article 60 de cette loi, il incombe au gouvernement du Québec de nommer parmi ses délégués, le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du comité conjoint est d'un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le directeur de l'aménagement de la faune du Nord-du-Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, soit nommé président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50209